

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

01/00000000
DECRET N° **2026-235**/PRN/ME/F

du 20 avril 2026

modifiant et complétant le décret n° 2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu le Traité du 14 novembre 1973, constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Traité du 10 janvier 1994, portant création de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative au Blanchiment de Capitaux dans les États membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret n° 2020-112/PRN/MF du 27 janvier 2020, précisant l'organisation et les modalités de fonctionnement et de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;

Document

- Vu le décret n° 2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant sur le gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs et subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-135/PRN/ME/F du 03 mars 2026, portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Les articles 3, 5, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 18, 24, 25 et 32 du décret n° 2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant sur le gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Outre l'information portée à la connaissance de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et de l'Organe Consultatif en matière de Gel Administratif concernant l'existence des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques, les institutions financières, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) et les autres personnes assujetties doivent s'abstenir de mettre directement ou indirectement, les fonds, objet de la procédure de gel, à la disposition :

CH/Secur

1. des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignées par les décisions visées à l'article précédent ;
2. des personnes qui sont associées aux personnes et entités désignées par lesdites Résolutions ;
3. des personnes qui agissent, directement ou indirectement, sous le contrôle ou sur les instructions des personnes et entités désignées ;
4. des personnes qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive ainsi que celles contrôlées, directement ou indirectement, par ces dernières. Les institutions financières, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) et les autres personnes assujetties doivent également s'abstenir de fournir et de continuer à fournir à ces différentes personnes, des services et de réaliser ou de participer, sciemment **et/ou** intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent décret.

Les ressortissants nationaux ou autres personnes ou entités se trouvant sur le territoire national doivent s'abstenir:

1. de mettre directement ou indirectement, les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le fondement des Résolutions susvisées relatives au Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive, des personnes qui leur sont associées, celles qui agissent, directement ou indirectement, sous leur contrôle ou sur leur instruction, aux personnes qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou de prolifération ainsi qu'à celles contrôlées, directement ou indirectement, par ces dernières ;
2. de fournir à toutes les personnes susmentionnées ou de continuer à leur fournir des services ;
de réaliser ou de participer, sciemment ou intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement

Article 5 (nouveau) : Le Ministre chargé des Finances est l'autorité investie du pouvoir de gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques.

A ce titre, il ordonne par arrêté, dans le délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard suivant la désignation, soit par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) soit par l'autorité nationale, le gel des fonds, biens et autres ressources

H/Doc 11

financières ou ressources économiques provenant des terroristes, des personnes, entités ou organisations terroristes et tous ceux qui leur sont associés, désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou figurant sur la liste nationale, sous régionale ou régionale des terroristes, ainsi que des personnes, entités ou organisations qui agissent, directement ou indirectement, sous leur contrôle ou sur leur instruction, celles qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou celles contrôlées, directement ou indirectement, par ces dernières.

En outre, il ordonne, par arrêté, dans le délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard suivant la désignation, soit par le Conseil de Sécurité de l'ONU soit par l'autorité nationale, le gel :

1. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités auteurs de la prolifération des armes de destruction massive et désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
2. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités qui fournissent un soutien aux programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massive et aux missiles balistiques, y compris par des moyens illicites ;
3. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités impliquées dans les activités nucléaires sensibles des pays visés ou dans la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;
4. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités qui agissent au nom et sur instruction de toute personne ou entité apportant son soutien ou impliquée dans la prolifération d'armes de destruction massive ;
5. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes morales et entités qui sont possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par toute personne ou entité apportant son soutien ou impliquée dans la prolifération d'armes de destruction massive ;
6. des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques de toute personne ou entité incitant à la commission d'actes de prolifération d'armes de destruction massive.

Dans le cadre de sa mission, le Ministre chargé des Finances reçoit directement du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de manière exceptionnelle, les listes établies conformément à la Résolution 1267 et les

Réponse

listes sous régionales ou régionales établies sur le fondement de la Résolution 1373.

Les listes reçues sont transmises sans délai aux entités déclarantes, soit directement, soit indirectement à travers les autorités de contrôle et de supervision, par le canal du site internet du Gouvernement ou du Ministère des Finances, par email, fax, lettre, présence physique ou par téléphone. Dans ce dernier cas, la notification sera suivie par une confirmation par écrit.

Ces listes reçues sont également transmises sans délai au Comité technique consultatif en matière de gel administratif pour toutes fins utiles.

Article 7 (nouveau) : Les mesures du gel interviennent sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés ainsi que tous ceux qui sont associés aux personnes ou organisations terroristes ou auteurs de la prolifération d'armes de destruction massive ou ceux qui sont contrôlés par elles ou agissant sous leur instruction, aux personnes qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou de prolifération ou celles contrôlées, directement ou indirectement, par elles.

Les institutions financières et toute autre personne ou entité, procèdent immédiatement au gel, dès notification de la décision administrative, et restent gardiennes des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Les institutions financières (IF), les **Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)**, les **Organismes à But Non Lucratif (OBNL)** et toute autre personne ou entité, procèdent au gel dans le délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard, à compter de la notification de l'arrêté portant gel des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques , et restent gardiennes des dits fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Elles restent également gardiennes des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelés dans le cadre des listes nationales, régionales, sous régionales et Etats tiers.

Article 9 (nouveau) : Les mesures prévues à l'article 8 ci-dessus s'appliquent également et dans le délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard, suivant la désignation par le Conseil de Sécurité des Nations

01/00000

Unies sur le fondement des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive :

1. aux fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités désignées au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
2. aux fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités qui fournissent un soutien aux programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massive et aux missiles balistiques, y compris par des moyens illicites ;
3. aux fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités impliquées dans les activités nucléaires sensibles des pays visés ou dans la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;
4. aux fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités qui agissent au nom et sur instruction de toute personne ou entité apportant son soutien ou impliquée dans la prolifération d'armes de destruction massive ;
5. aux fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes ou entités qui sont possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par toute personne ou entité apportant son soutien ou impliquée dans la prolifération d'armes de destruction massive et de toute personne incitant à la commission d'actes de prolifération d'armes de destruction massive.

Article 10 (nouveau) : Le Ministre chargé des Finances :

1. propose au Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, des noms en vue de leur inscription par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques sur les listes sous régionales ou régionales sur le fondement de la Résolution 1373, **en faisant application des critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou de la base raisonnable ;**
2. donne effet, par arrêté, dans le délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard suivant la désignation, soit par l'ONU soit par l'autorité nationale, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable de soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale ou une organisation est terroriste ou finance le terrorisme ;

OK/DOCCM

Les expressions « motifs raisonnables » de croire et « base raisonnable », utilisées indifféremment avec celles de « probabilité raisonnable » et « croyance raisonnable », correspondent à la norme de preuve applicable pour apprécier la suffisance des motifs.

Elles sont définies objectivement comme étant une croyance honnête et sérieuse basée sur des faits observables et ne peuvent se réduire à une intuition, une impression ou de simples soupçons.

Aux fins des Résolutions 1267, 1988, 1718 et 1737, l'obligation d'agir dans un délai de 24 heures au maximum est déclenchée suivant une désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) ou ses Comités des sanctions pertinents (Comité 1267, Comité 1988, Comité des sanctions 1718, Comité des Sanctions 1737).

Pour la Résolution 1373 (2001), l'obligation de prendre des mesures dans un délai de 24 heures au maximum est déclenchée par une désignation au niveau national ou supranational, présentée soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays, dès lors que le Niger a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la désignation est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

3. s'assure de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et des Résolutions suivantes ;
4. suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes, dans le cas des régimes des sanctions des Nations Unies, adoptés par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988 ;
5. fournit autant d'informations pertinentes que possibles sur le nom proposé, en particulier :

- M/DUC
- des informations d'identifications suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;
 - un exposé le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont la désignation est proposée et toute personne ou entité listée. Cet exposé de motifs doit pouvoir être communiqué sur demande au Comité 1267/1989 ou Comité 1988 compétent, à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État du Niger ;

En cas de propositions de noms au Comité 1267/1989, le statut d'État désignant du Niger ne peut être rendu public.

Article 14 (nouveau) : Le Comité est chargé de :

- examiner les demandes de gel administratif et de déblocage des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelés émanant des autorités nationales ainsi que des requêtes formulées par les pays tiers ;
- donner un avis motivé par rapport à toutes les questions de gel administratif dont il est saisi ;
- proposer la liste nationale des personnes, entités ou organismes, des personnes ou organisations qui leur sont associées, devant faire l'objet des mesures de gel ainsi que celle des personnes, entités ou organismes et tous ceux qui leur sont associés, des personnes qui agissent, directement ou indirectement, sous leur contrôle ou sur leur instruction, qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou celles contrôlées, directement ou indirectement par ces dernières à retirer de cette liste ;
- procéder à la révision annuelle de la liste nationale et la rectification des erreurs décelées ou signalées ;

CH/2000/11

- mettre en place, au niveau national, une base de données ;
- appuyer les autorités de contrôle et de supervision des IF, des EPNFD et des OBNL dans la mise en place des mécanismes permettant de fournir des lignes directrices à ces assujettis, susceptibles de détenir des fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage, à travers notamment les activités de formation et de sensibilisation et la formulation des recommandations ;
- former, sensibiliser les autres personnes et entités détenant des fonds et autres biens visés et leur formuler des recommandations quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

Article 16 (nouveau) : Le Comité est saisi par le Ministre chargé des Affaires Étrangères ou par le Ministre chargé des Finances dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques, en particulier celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour conformément à sa Résolution 1267, des personnes qui agissent, directement ou indirectement, sous leur contrôle ou sur leur instruction, celles qui incitent à la commission d'actes de terrorisme ou celles contrôlées, directement ou indirectement, par ces dernières.

Il est saisi, au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour les listes sous régionales ou régionales et Etats tiers, par le Ministre chargé des affaires étrangères ou le Ministre chargé des Finances.

Pour les personnes, entités ou organismes criminels figurant sur la liste nationale, il est saisi par le Ministre chargé de la Sécurité.

Lorsqu'il n'est pas l'auteur de la saisine, le Ministre chargé des Finances en est immédiatement informé par le Comité.

06/000009

Le Ministre chargé de la Sécurité dresse, par arrêté, sur proposition du Comité Technique chargé du gel qu'il saisit, la liste nationale des personnes ou entités terroristes conformément à la Résolution 1373 et en recourant aux critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou de la base raisonnable.

Article 18 (nouveau) : Le Ministre chargé des Finances, à la réception du rapport du Comité, prend, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard, un arrêté pour geler les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques appartenant à l'intéressé ou aux intéressés sur le territoire national.

La décision intervient sans notification préalable à la personne ou aux personnes concernée(s).

Cette décision définit les conditions du gel et sa durée.

Article 24 (nouveau) : Aussitôt la notification reçue, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les organismes à but non lucratif ou toute autre structure détenant des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques appartenant aux personnes ou entités désignées, procèdent à leur gel dans un délai de 24 heures au maximum suivant ladite notification. Ils avertissent, sans tarder, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA) de l'existence des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques évoqués à l'article 2 du présent décret conformément aux décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA et aux Résolutions susvisées.

Ils sont tenus de déclarer à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et au Comité technique chargé du gel toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les Résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes, ainsi que la situation détaillée des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelées, y compris les opérations en cours d'exécution et les tentatives d'opérations.

La déclaration doit contenir les éléments suivants :

Orpècan

- le montant des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelées ;
- le type de fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelées ;
- la date et l'heure du gel.

Les mêmes obligations sont imposées aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées, aux organismes à but non lucratif ou toute autre structure détenant des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques appartenant aux personnes ou entités désignées lorsqu'ils détiennent ou reçoivent des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel.

Le gel rend indisponibles les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques pour les personnes et entités ciblées, sauf dérogation expresse.

Article 25 (nouveau) : Le gel ne doit point préjudicier aux droits des tiers.

Il est sans effet sur la propriété des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques.

Les tiers de bonne foi qui veulent recouvrer leurs biens, fonds et ressources financières ou ressources économiques atteints par la mesure administrative de gel doivent répondre aux critères suivants :

1. la personne dont les biens, fonds et ressources financières ou ressources économiques sont frappés par la mesure de gel n'a pas violé la loi, en l'occurrence elle n'a pas financé le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, elle n'a pas participé à ce financement et n'a ni aidé, assisté ou incité, n'a agi au nom, sous contrôle ou sur instruction, et n'a donné des ordres ou instructions à quiconque dans ce sens ;
2. la personne n'a pas agi de manière à léser les droits d'autrui.

04/05/2007

Les tiers de bonne foi qui veulent recouvrer leurs biens, fonds et ressources financières ou ressources économiques atteints par la mesure administrative de gel doivent suivre les procédures suivantes :

- saisir au préalable le Ministre chargé des Finances, Autorité administrative compétente en matière de Gel administratif, pour lui demander de rapporter sa décision ;
- exercer ce recours administratif préalable dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de gel administratif par le Ministre des Finances ;
- saisir, en cas de non satisfaction, la juridiction compétente en matière de contentieux administratif lorsqu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la date du recours administratif le Ministre des Finances prononce explicitement le rejet de la demande par décision ou garde le silence, ce qui vaut décision implicite de rejet.

Dans tous les cas, le requérant doit produire les justifications pertinentes pour étayer sa requête.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée à l'encontre des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations en matière de sanctions financières ciblées liées au terrorisme, au financement du terrorisme et à la prolifération.

Article 32 (nouveau) : Les décisions de retrait des listes sont communiquées aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées et les OBNL, dès qu'elles interviennent en vue de l'exécution de leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

En outre, les décisions de retrait des listes font l'objet d'une publication, selon la procédure d'urgence, au Journal Officiel de la République du Niger (JORN) et dans un journal d'annonces légales aux frais de l'État. Elles contiennent l'identité complète de la personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination complète, l'immatriculation de l'entité objet de gel, les raisons du retrait et la mention de la cessation de l'application des mesures restrictives. Les entités déclarantes sont informées de ces décisions sans retard soit directement, soit indirectement à

01/000000

travers les autorités de contrôle et de supervision par le canal du site internet du Gouvernement, par e-mail, fax, lettre, présence physique ou par téléphone.

Dans ce dernier cas, la notification sera suivie par une confirmation par écrit.

Les autres personnes et entités détenant des fonds et biens visés sont informées par le Comité Technique Consultatif en matière de gel administratif par le même canal.

Les autorités de contrôle et de supervision prévoient des mécanismes permettant de fournir des lignes directrices aux IF, aux EPNFD et aux OBNL, susceptibles de détenir des fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

Elles élaborent les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les assujettis qu'elles contrôlent, de leurs obligations, transmettent lesdites lignes directrices par voie électronique ou sur support papier, forment et sensibilisent les assujettis, établissent des programmes de contrôle axés sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT), formulent des recommandations et mesures pour atténuer lesdits risques, déterminent les sanctions à prendre et communiquent les rapports de contrôle à la CENTIF et au Parquet.

Les autorités de contrôle et de supervision sont appuyées, dans la mise en œuvre de cette exigence, par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), le Comité Technique Consultatif en matière de gel administratif (CTCGA), le Comité National de Coordination des actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (CNCA/LBC/FT/FPADM), à travers les activités de formation et de sensibilisation.

Les autres personnes et entités détenant des fonds et autres biens visés sont également formées et sensibilisées par la CENTIF, le CTCGA et le CNCA/LBC/FT/FPADM qui leur formulent des recommandations quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

Article 2 : Il est inséré, après l'article 36, un article 36 bis libellé ainsi qu'il suit :

OK/000004

Article 36 bis : Les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 (2006) sur les activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires et suivies par la Résolution 2231 (2015) ou prises conformément à la Résolution 2231 n'empêchent pas une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, sous réserve des conditions suivantes :

- lorsque le Niger a décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;
- lorsque le Niger a décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures nécessaires que doivent prendre tous les États par rapport à toute activité se produisant sur leur territoire ou faisant intervenir leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon dans le sens d'empêcher, notamment, toute fourniture, vente ou transfert d'armes ou de matériels connexes visés par la Résolution 2231 (paragraphe 6 de l'Annexe B) ;
- lorsque le Niger a notifié au préalable au Conseil de Sécurité son intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

OK/Docum

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec les Institutions et le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 avril 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'État,

Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI